

**Décision conjointe du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et du secrétaire général du gouvernement n° 2354-07 du 27 safar 1429 fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes. (B.O. n° 5614 du 20 mars 2008).**

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 39 et 57 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1er octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 016-89 susvisée, tel qu'il a été modifié, par le décret n° 2-00-783 du 13 kaada 1421 (7 février 2001) et le décret n° 2-04-562 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 16 ;

Vu le recensement effectué par le conseil national de l'Ordre national des architectes en date du 21 septembre 2007,

Article premier : Le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national de l'Ordre national des architectes est fixé ainsi qu'il suit :

- 9 sièges pour les architectes exerçant, dans le secteur privé, sous forme indépendante ou en qualité d'associés ou exerçant dans le secteur privé en qualité de salariés (représentant 1974 architectes) ;
- 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (représentant 947 architectes) ;
- 1 siège pour les architectes enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture (représentant 7 architectes).

Article 2 : (Modifié à compter du 20 mars 2008 par le décision n° 1742-08 du 30 septembre 2008 - 29 ramadan 1429 ; B.O. n° 5670 du 2 octobre 2008). Le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein des conseils régionaux est fixé ainsi qu'il suit :

- Conseil régional des régions d'Oued Ed-Dahab-Lagouira, de Laâyoune-Boujdour-Sakia El-Hamra, de Guelmim - Es-Semara et de Souss-Massa-Drâa dans le ressort territorial duquel exercent 143 architectes (97 dans le secteur privé et 46 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

\* 13 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

\* 6 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

- Conseil régional de la région du Gharb - Chrarda - Beni - Hssen dans le ressort territorial duquel exercent 85 architectes (46 dans le secteur privé et 39 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

\* 7 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

\* 6 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

- Conseil régional de la région de Marrakech - Tensift - Al Haouz et la province de Safi dans le ressort territorial duquel exercent 192 architectes (142 dans le secteur privé et 50 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

\* 18 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

\* 7 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

- Conseil régional des régions du Grand-Casablanca, de Chaouia-Ouardigha, de Tadla-Azilal et la province d'El-Jadida dans le ressort territorial duquel exercent 944 architectes (740 dans le secteur privé et 204 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

\* 20 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

\* 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

- Conseil régional de la région de Rabat - Salé - Zemmour - Zaër dans le ressort territorial duquel exercent 878 architectes (531 dans le secteur privé et 347 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

\* 15 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

\* 10 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

- Conseil régional de la région de Meknès - Tafilalet dans le ressort territorial duquel exercent 123 architectes (71 dans le secteur privé et 52 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

\* 8 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

\* 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

- Conseil régional des régions de Fès - Boulemane et de Taza - Al - Hoceïma - Taounate dans le ressort territorial duquel exercent 217 architectes (130 dans le secteur privé et 87 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

\* 15 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

\* 10 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

- Conseil régional de la région de l'Oriental dans le ressort territorial duquel exercent 124 architectes (82 dans le secteur privé et 42 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

\* 9 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

\* 4 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

- Conseil régional de la région de Tanger-Assilah et les provinces de Fahs-Anjra, de Larache et de Chefchaouen dans le ressort territorial duquel exercent 156 architectes (98 dans le secteur privé et 58 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

\* 12 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

\* 7 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

- Conseil régional de Tétouan dans le ressort territorial duquel exercent 66 architectes (37 dans le secteur privé et 29 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

\* 7 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

\* 6 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture. "

Article 3 : Est abrogée la décision conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement et du secrétaire général du gouvernement n° 1743-01 du 23 rejeb 1422 (11 octobre 2001) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes.